Paris, le 6 novembre 2015



## Contingent annuel d'autorisations d'absences dédiées aux membres du CHSCT

Une commission CHSCT-M s'est tenue le 3 novembre 2015 avec un point important à l'ordre du jour : l'établissement d'un arrêté pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014 sur l'article 75-1 du décret HSCT du 28 mai 1982.

Cet article prévoit une dérogation pour l'obtention de droits supplémentaires en nombre de jours pour que les membres du CHSCT, y compris le secrétaire, puissent remplir pleinement leurs rôles.

Le texte impose certaines conditions pour être éligibles, avoir en son sein :

- des enjeux particuliers en termes de risques professionnels, où
- des sites très dispersés et sur au moins deux départements.

Ce texte peut concerner certains services déconcentrés mais également certains EP sous tutelle du ministère.

Dans ce cadre, FORCE OUVRIÈRE a pu obtenir gain de cause pour les services déconcentrés des DIR, DIRM et DREAL.

Concernant les EP, l'administration est prête à le faire uniquement pour le CEREMA et VNF, même si nous avons défendu l'ensemble des EP sous tutelle remplissant les conditions de l'article 2 de l'arrêté, mais par ailleurs le DG doit en faire la demande auprès de l'administration centrale.

Nous demandons donc à nos militants de se rapprocher de leur direction pour s'assurer que cette demande a bien été faite.

Par ailleurs, nous ferons la même démarche pour les CHSCT des DDT(M) mais auprès du CHSCT des DDI qui en a la compétence.

FORCE OUVRIÈRE se félicite d'avoir obtenu ces droits pour que nos militants qui dans cette période délétère pour la santé des agents, puissent défendre au mieux les intérêts des personnels en matière d'HSCT.